



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 39 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies

pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés,

aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

**Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Grèce, Japon,
Luxembourg, Nigéria*, Norvège, Portugal, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède :**
projet de résolution

Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/172 du 20 décembre 2004,

Rappelant également la Convention de 1969¹ de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴, complétés par la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

1. *Prend acte des rapports du Secrétaire général⁵ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶;*

2. *Note qu'il faut que les États africains s'attaquent résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrent pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les*

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² Ibid., vol. 1520, n° 26363.

³ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁵ A/60/293.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12).*



flux de réfugiés;

3. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

4. *Salue* la décision EX.CL/Dec.197 (VII) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa septième session ordinaire, tenue à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) du 28 juin au 2 juillet 2005;

5. *Remercie* le Haut Commissariat de l'autorité dont il a fait preuve et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

6. *Considère* que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent, et demande aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence en accordant une attention spéciale à celles qui ont des besoins particuliers et en adaptant en conséquence les mesures de protection qu'ils prennent à leur égard;

7. *Réitère* l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures, notamment de mécanismes de surveillance et de communication de l'information dont le Conseil de sécurité a défini les grandes lignes dans sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux enfants touchés par les conflits armés, notamment les anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration;

8. *Estime* qu'il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et appliquer des solutions durables appropriées;

9. *Rappelle* la Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session⁷, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes d'ennuis, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau le rôle essentiel que l'enregistrement et la délivrance rapides de documents, inspirés par des considérations de protection, peuvent jouer pour renforcer la protection et appuyer les mesures visant à trouver des solutions durables, et engage

⁷ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à aider les États, selon qu'il conviendra, à procéder à ces formalités lorsque les États ne sont pas capables d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

10. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à adoucir leur sort et à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés;

11. *Réaffirme* combien il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, réaffirme aussi que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle et alimentaire insuffisante nuit à la protection, souligne l'importance qu'il y a à se fonder sur le respect des droits de l'homme et le contact étroit avec les intéressés pour avoir des relations constructives avec les réfugiés pris individuellement et avec leurs communautés afin de leur assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les cas dans lesquels les normes minimales d'assistance ne sont pas atteintes, notamment les cas dans lesquels les besoins n'ont pas encore été évalués comme il convient;

12. *Réaffirme aussi* que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité internationale englobant tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés;

13. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil;

14. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les attaques physiques, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes;

15. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre

personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires respectives, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice;

16. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés, prend note avec intérêt des résultats de l'Examen des interventions humanitaires et accueille avec satisfaction les propositions que le Secrétaire général et l'Assemblée générale ont formulées pour renforcer le système humanitaire des Nations Unies, et prend note des délibérations tenues par le Comité permanent interinstitutions afin de donner suite à l'Examen des interventions humanitaires et à rendre plus cohérentes les interventions en cas de situation d'urgence;

17. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situations d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

18. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux et accueille avec satisfaction à cet égard la conclusion sur l'intégration locale adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa cinquante-sixième session⁸;

19. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, et reconnaît qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si les conditions prévalant dans le pays d'origine s'y prêtent, en

⁸ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 12A (A/60/12/Add.1)*, chap. III, sect. C.

particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité;

20. *Salue* l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables, qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable;

21. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil et considère qu'en favorisant dès le début l'autonomie des réfugiés, on contribuera à rendre les groupes de réfugiés plus capables de devenir autonomes le moment venu avec l'aide que la communauté internationale apportera au pays d'accueil et aux réfugiés qui y vivent;

22. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité, d'entraide et de partage des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres parties concernées à utiliser pleinement, selon qu'il conviendra, le cadre multilatéral d'accord sur le recours stratégique à la réinstallation⁹

23. *Demande également* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés;

25. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les États intéressés à déterminer les situations de réfugiés de longue date qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues à cet effet, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral;

26. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur

⁹ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n°12, (A/59/12), chap. III, par. 23.

propre pays¹⁰, et engage le Haut Commissariat à continuer d'explorer, en collaboration avec d'autres acteurs intéressés, la possibilité de se charger de la coordination en ce qui concerne la protection des déplacés, la gestion des camps et les centres d'accueil dans des situations de conflit, dans le cadre d'un effort de coordination général des Nations Unies visant à appuyer les coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies, sans préjudice de la protection des réfugiés et de l'assistance aux réfugiés, qui sont ses fonctions essentielles;

27. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2006.

¹⁰ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.